

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.863 du 18 février 2016

A. 216.604/XI-20.758

En cause : **JANSEMME** Axel,
ayant élu domicile
Impasse du Pont 6
5000 Beez,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 août 2015, Axel JANSEMME demande l'annulation de la délibération du 15 juin 2015 du jury d'examens de 3^e année de la section d'infographie de la Haute école Albert Jacquard.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 février 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. BIFFURE DE LA REQUETE

L'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prévoit ce qui suit:

« Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

[...]

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité [...] par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli.

[...] ».

En l'espèce, la formule de virement des droits à acquitter a été adressée par voie électronique au requérant le 5 août 2015.

Toutefois, le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure n'a pas été crédité et le requérant n'a introduit aucune demande de *pro deo*.

En application de l'article 71, alinéa 4, précité, il y a dès lors lieu de considérer la présente requête comme non accomplie et de la biffer du rôle.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite dans son mémoire en réponse une indemnité de procédure d'un montant de 700€, à charge de la partie requérante.

La requête étant considérée comme non accomplie par application de l'article 71, alinéa 4, précité, il en résulte qu'aucune partie n'a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat de telle sorte que l'indemnité de procédure, sollicitée par la partie adverse, ne peut lui être accordée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article unique.

La requête est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X.DUPONT

Y. HOUYET